



AVIS N° 2022-037/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 29 JUIN 2022

**PORTANT SUR L'ANNULATION DE PROCEDURE POUR RAISON
D'INTERET NATIONAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Considérant que par lettre n°177/FDA/MPMEPE/PRMP/SA du 21 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 21 juin 2022 sous le numéro 1003-2022, le Directeur Général du Fonds de Développement de l'Artisanat (FDA) a sollicité l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sur l'annulation de procédure pour raison d'intérêt national.

Considérant que des pièces transmises par le Directeur Général du Fonds de Développement de l'Artisanat (FDA), il ressort les informations selon lesquelles une convention a été signée entre l'Agence Nationale de Protection Sociale (ANPS) et le Fonds de Développement de l'Artisanat (FDA) dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH), l'un des projets phares du Programme d'Actions du Gouvernement II (PAG 2) ;

Considérant qu'il y est allégué que conformément à ladite convention, le volet « Renforcement des capacités des artisans en éducation financière et en gestion d'entreprise » a été confié au FDA ;

Qu'il en est de même pour l'accompagnement à l'initiation et à la préparation des plans d'affaires ;

Qu'ayant inscrit au Plan de Travail Annuel (PTA) 2022 et planifié au Pan de Passation des Marchés Publics (PPMP) du FDA, le marché intitulé « Accompagnement des entreprises artisanales en vue de leur éligibilité au projet ARCH volet microcrédit (450 bénéficiaires) », le FDA a lancé le 24 mars 2022 par

procédure spécifique des prestations intellectuelles au regard des dispositions de l'article 36 du Code des Marchés Publics en vigueur en République du Bénin (Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) la procédure susvisée ;

Qu'à cet effet, l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°001/FDA/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 24 mars 2020 a été lancé pour constituer la liste restreinte sur la base de la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) ;

Que les résultats relatifs à l'évaluation des manifestations reçues n'ont pas permis de constituer une liste restreinte adéquate ;

Que les résultats obtenus se présentent comme suit :

- Lot 1 : deux (02) cabinets présélectionnés (SOT-SERVICES & GROUPE AFRIQUE ESPOIR INTERNATIONAL et BP CONSEILS)
- Lot 2 : deux (02) cabinets présélectionnés (EXPERT DEV et EL ROCO SERVICES)
- Lot 3 : trois cabinets présélectionnés (CESA, SECOFI BENIN & RONNY CONSULTING et BANQUIER SANS FRONTIERE) ;

Que dans une telle hypothèse, la mise en œuvre des mesures sociales prises par le gouvernement surtout dans le contexte socio-économique actuel, nécessite une implémentation diligente du dispositif de prise en charge de la cible ;

Qu'en considération du caractère urgent et dynamique de la prise en charge de la cible, il devient impérieux d'identifier et de déclencher les procédures appropriées pour y parvenir ;

Que dans cette optique, la Direction Générale du Fonds de Développement de l'Artisanat sollicite l'avis conforme de l'ARMP aux fins de l'autoriser à annuler la procédure initiale basée sur la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût, en vue de recourir à celle Fondée sur les Qualifications du Consultant ;

Qu'il ressort des faits, procédures et l'ensemble des pièces au dossier que la demande du Directeur Général du Fonds de Développement de l'Artisanat (FDA) a pour objet l'annulation de procédure pour raison d'intérêt national ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « (...) Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Considérant que les manifestations obtenues dans le cadre de la procédure initiale ne permettent pas de constituer la liste restreinte requise ;

Considérant que ledit projet fait partie des projets phares du Programme d'Actions du Gouvernement II (PAG 2) ;

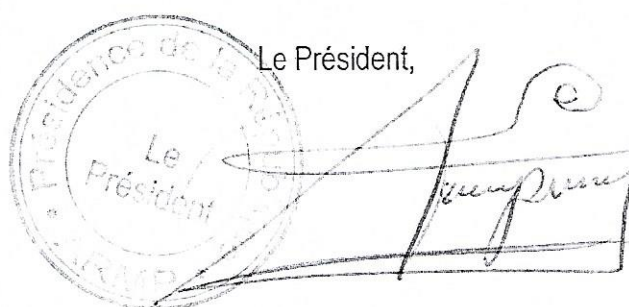
Considérant que la situation socio-économique actuelle appelle à un changement de paradigme et qu'il urge donc de faire diligence pour donner les nouvelles orientations aux artisans ;

Considérant le caractère urgent et dynamique de la prise en charge de la cible suite à la mise en œuvre des mesures sociales prises par le Gouvernement surtout dans le contexte socio-économique difficile actuel que traversent tous les Etats ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du FDA à annuler la procédure initiale basée sur la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) et de recourir à la procédure la mieux appropriée. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA